

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le

ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL18-DE



VILLE DE BRON

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE

MISE A DISPOSITION, ENTRETIEN, MAINTENANCE ET EXPLOITATION DE MOBILIER URBAIN POUR L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE ET NON PUBLICITAIRE

Table des matières

| | | |
|---------------|--|----|
| Article I. | Contractants | 5 |
| Article II. | Dispositions gÉnÉrales | 5 |
| II.01 | Objet de la concession..... | 5 |
| II.02 | Nature de la concession | 6 |
| II.03 | Pièces contractuelles | 7 |
| II.04 | Durée de la concession | 7 |
| II.05 | Occupation du domaine public | 7 |
| II.06 | Responsable de l'exécution de la concession | 7 |
| Article III. | Nature et quantité des mobiliers | 8 |
| III.01 | Quantité des mobiliers | 8 |
| III.02 | Variation définitive du nombre de mobiliers | 8 |
| III.03 | Variation temporaire du nombre de mobiliers | 8 |
| Article IV. | spécifications techniques du mobilier urbain | 8 |
| IV.01 | Caractéristiques générales du mobilier | 9 |
| IV.02 | Caractéristiques techniques | 10 |
| IV.03 | Evolution du mobilier | 10 |
| Article V. | Implantation du mobilier urbain | 10 |
| V.01 | Choix des sites d'implantation (réunion de lancement) | 10 |
| V.02 | Modification définitive d'une implantation en cours d'exécution | 10 |
| V.03 | Déplacement ou dépose temporaire du mobilier urbain | 11 |
| Article VI. | Pose du mobilier urbain | 11 |
| VI.01 | - Dépose du mobilier existant en début de contrat | 11 |
| VI.02 | Etudes préalables à la pose | 11 |
| VI.03 | Délai de d'installation du mobilier | 11 |
| VI.04 | Pose du mobilier | 12 |
| VI.05 | Responsabilité du concessionnaire dans les opérations d'installation | 13 |
| VI.06 | Opération de vérifications de l'installation | 13 |
| Article VII. | Exploitation du mobilier urbain | 14 |
| VII.01 | Affichage publicitaire | 14 |
| VII.02 | Affichage institutionnel | 15 |
| VII.03 | Programmation à distance des campagnes d'affichage | 15 |
| VII.04 | Gestion des journaux électroniques | 15 |
| Article VIII. | Entretien et maintenance du mobilier urbain | 15 |

| | | |
|---------------|--|----|
| VIII.01 | Entretien | 15 |
| VIII.02 | Maintenance préventive | 16 |
| VIII.03 | Maintenance curative..... | 16 |
| VIII.04 | Échanges dématérialisés entre les concessionnaires et le concédant | 17 |
| Article IX. | Dispositions financières de la concession | 17 |
| IX.01 | Coûts pris en charge par le concessionnaire | 17 |
| IX.02 | Rémunération du concessionnaire | 17 |
| IX.03 | Redevance d'affermage | 18 |
| IX.04 | Redevance d'occupation domaniale | 18 |
| IX.05 | Taxe locale sur la publicité extérieure | 18 |
| IX.06 | Clause de réexamen | 18 |
| IX.07 | Modalités de paiement | 19 |
| IX.08 | Délai global de paiement | 19 |
| IX.09 | Enveloppe innovation | 19 |
| Article X. | Obligations respectives des parties | 20 |
| X.01 | Obligation de la Ville de Bron | 20 |
| X.02 | Obligation du concessionnaire | 20 |
| X.02.I | Continuité du service et dispositions générales | 20 |
| X.02.II | Modification affectant le concessionnaire | 20 |
| X.02.III | Sous-traitance | 21 |
| X.02.IV | Cession du contrat | 21 |
| Article XI. | Responsabilités | 22 |
| Article XII. | Dispositions réglementaires | 22 |
| XII.01 | Assurances | 22 |
| XII.02 | Données à caractère personnel | 22 |
| XII.03 | Contrôle de l'exécution par la Ville de Bron | 23 |
| XII.04 | Établissement d'un rapport annuel d'activité | 23 |
| XII.05 | Mesures conservatoires | 24 |
| XII.06 | Pénalités | 24 |
| Article XIII. | Résiliation | 25 |
| XIII.01 | Résiliation pour motif d'intérêt général | 25 |
| XIII.02 | Résiliation pour force majeure | 26 |
| XIII.03 | Résiliation pour faute | 26 |
| Article XIV. | Fin de la concession | 27 |
| XIV.01 | Dépose du mobilier urbain | 27 |
| XIV.02 | Informations à transmettre à la Ville de Bron | 27 |

| | | |
|-------------|--|----|
| Article XV. | Litiges et contentieux | 27 |
| ANNEXE 1 | listing du mobilier urbain implanté | 28 |
| ANNEXE 2 | Fiches techniques | 33 |
| ANNEXE 3 | Visuels du mobilier urbain | 34 |
| ANNEXE 4 | Plan d'implantation du mobilier urbain | 35 |
| ANNEXE 5 | Mémoire financier et Compte d'exploitation prévisionnel de la concession | 36 |
| ANNEXE 6 | Modalités d'entretien et de maintenance du mobilier urbain | 37 |

ARTICLE I. CONTRACTANTS

Le présent contrat de concession de service ayant pour objet la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobilier urbain pour l'affichage publicitaire et non publicitaire, est conclu entre :

D'une part, la Ville de Bron de BRON dont le siège est fixé à l'Hôtel de Ville, Place de Weingarten, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérémie BRÉAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal du 3 octobre 2024 ;

Ci-après désignée par les termes « la Ville de Bron », ou « le concédant » ;

Et

La société JCDecaux France au capital de 8 241 669,67 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°622 044 501, dont le siège est fixé 17 rue Soyer – 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par Madame Ludivine MENCEUR en sa qualité de Directeur Droit Public et Appels d'Offres

Ci-après désignée par le terme « le Concessionnaire ».

ARTICLE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II.01 Objet de la concession

La Ville de Bron a conclu en 2012 un marché public de mise à disposition, installation, entretien et exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires avec la société DECAUX. En application de ce marché, la Ville de BRON dispose de 72 mobiliers urbains d'affichages publicitaires et institutionnels répartis sur son territoire : 20 mobiliers au format 2m², 20 panneaux au format 8 m², 8 journaux électroniques non publicitaires et 24 panneaux d'affichage libre.

Ledit marché a été conclu pour une durée de 12 ans. Il arrive à échéance le 31 décembre 2024 et il convient donc pour la Ville de BRON de lancer une nouvelle consultation sous la forme d'une concession de service.

Dans cette perspective, le Ville de Bron informe les candidats qu'elle souhaite se doter de :

- 25 mobiliers au format 2 m². Ainsi, aux 20 mobiliers existants, et sous réserve de faisabilité technique, l'installation de mobilier supplémentaire est attendue :
 - 2 mobiliers à l'entrée nord du Parc du Chêne ou dans le parc
 - 2 mobiliers à l'entrée de l'hippodrome ou de l'université Lyon 2
 - 1 mobilier à l'entrée du fort de Bron.
- 20 panneaux en remplacement des actuels panneaux de 8m².
Le format de ces panneaux de remplacement est à proposer par les candidats, l'objectif étant de garder au maximum une visibilité équivalente sur les sites existants.

- Entre 8 et 10 journaux électroniques non publicitaires
Aux 8 sites d'implantation existants, il est souhaité, sous réserve de faisabilité technique, l'installation d'un mobilier supplémentaire sur l'axe Camille-Rousset entre la Boutasse et la rue de la Pagère et d'un mobilier supplémentaire au Parc du Chêne (à l'entrée ou dans le parc).
La technologie d'affichage sera à proposer par les candidats.
- Au moins 25 panneaux d'affichage libre d'au moins 2 m². Aux 24 panneaux existants, il est demandé de rajouter au moins 1 panneau d'affichage libre supplémentaire dans le nouveau quartier de La Clairière (implantation à proposer par le candidat).

Le mobilier urbain ainsi installé aura vocation à accueillir de la communication institutionnelle, mais également commerciale selon la répartition suivante :

- Mobilier au format 2m² + panneaux de remplacement des panneaux 8m² :
 - Mobilier ne disposant que d'une seule face d'affichage exploitable : surface dédiée à l'affichage institutionnel de la Ville
 - Mobilier disposant de 2 faces d'affichage exploitables : une face dédiée à l'affichage institutionnel de la ville, une face dédiée à l'affichage publicitaire
 - Mobilier à affichage mobile : la face fixe et une des 4 faces mobiles dédiées à l'affichage institutionnel de la ville, les autres faces dédiées à l'affichage publicitaire
- Journaux électroniques : communication institutionnelle exclusivement
- Panneaux d'affichage libre : Usage libre conformément à la réglementation. Pas d'affiche institutionnel ni publicitaire.

II.02 Nature de la concession

Le présent contrat est une concession de service conformément aux articles L1121-1 et L1121-3 du Code de la Commande Publique. Il est expressément précisé que la présente concession ne portant pas sur un service public, elle ne constitue pas une délégation de service public au sens des articles L1121-3 du Code de la Commande Publique et L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le concessionnaire se voit transférer le risque lié à l'exploitation du service d'affichage publicitaire et non publicitaire.

Il a notamment à sa charge les prestations suivantes¹ :

- la fourniture, la pose et la mise en service des nouveaux mobiliers (neufs ou reconditionnés à neuf),
- l'impression et l'affichage des affiches de communications institutionnelles.
- la maintenance et l'entretien des mobiliers ainsi que leur remplacement en cas de détérioration (vandalisme ou autre),
- le nettoyage régulier des panneaux d'affichages libres.

¹ Le détail des prestations attendues ainsi que les obligations du concessionnaire sont détaillés dans le présent contrat de Concession valant cahier des charges.

Il est précisé que l'ensemble du mobilier urbain installé par le concessionnaire reste la propriété de celui-ci pendant toute la durée d'exécution du contrat de concession.

En contrepartie de ces charges, la ville lui concède le droit de commercialiser les espaces publicitaires et d'en tirer des revenus. Cette exploitation se fait sans garantie de recettes de la part de la Ville, le concessionnaire exploitant le service à ses risques et périls.

II.03 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de la concession sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- ✓ Le présent contrat de concession dont les articles VI.03, VII.02, VII.03, VII.04, VIII.03 et IX.09 sont couverts par le secret des affaires ;
- ✓ Ses annexes (dont certaines sont couvertes par le secret des affaires).

Le présent contrat de concession de service est établi sur la base de l'offre remise par le concessionnaire qui fait foi entre les parties pour l'interprétation des stipulations contractuelles. Cette offre est couverte par le secret des affaires.

Conformément aux dispositions de l'article L3122-3 du Code de la commande publique et des articles L311-6 et 7 du Code des relations entre le public et l'administration, les éléments couverts par le secret des affaires ne sont pas communicables aux tiers.

II.04 Durée de la concession

La durée de la concession est de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il s'agit d'une durée ferme. Elle ne pourra pas faire l'objet de reconduction.

II.05 Occupation du domaine public

Le concessionnaire a à sa charge l'obtention des autorisations nécessaires à l'occupation du terrain d'assiette des mobiliers urbains quel qu'en soit la nature : domaine public ou domaine privé.

Pour les installations faites sur le domaine public ou privé communal, le présent contrat vaut autorisation d'occupation du domaine durant toute la durée de la concession, sous réserve des déplacements temporaires nécessaires en application de l'article V.03.

II.06 Responsable de l'exécution de la concession

Le concessionnaire désigne un responsable de l'exécution qui sera l'interlocuteur privilégié de la Ville de Bron pendant la durée du contrat.

Cette personne sera nommément désignée dans les 15 jours suivant la notification du contrat. En cas de changement d'interlocuteur, le concessionnaire en informe la Ville de BRON par courrier 15 jours avant le changement effectif d'interlocuteur et indiquera les coordonnées détaillées du nouvel interlocuteur. Ce courrier sera annexé au présent contrat sans qu'il soit besoin de passer un avenant.

La Ville de Bron désignera également un représentant, qui sera l'interlocuteur du concessionnaire pour l'exécution du contrat.

ARTICLE III. NATURE ET QUANTITE DES MOBILIERS

III.01 Quantité des mobiliers

Le concessionnaire s'engage à installer le mobilier suivant :

- 25 mobiliers au format 2m².
- 12 panneaux au format 2 m² (panneaux remplaçant les panneaux de 8m²) et 8 panneaux au format 8m² qui seront remplacés au plus tard le 31 décembre 2027 par des panneaux au format de 2m² en application des nouvelles prescriptions prévues par le règlement local de publicité métropolitain de la Métropole de Lyon. En cas d'évolution du besoin de la Ville, le format des panneaux de remplacement pourra être modifié par avenant conformément à l'article IX.06 du présent contrat.
- 10 journaux électroniques non publicitaires
- 27 panneaux d'affichage libre au format 4 m².

III.02 Variation définitive du nombre de mobiliers

Durant la durée de la concession, le nombre de mobilier peut évoluer à la demande de l'une des parties.

A la suite de la demande formulée par l'une d'entre elles, les parties s'engagent à ouvrir les discussions dans les quinze jours sur la faisabilité et les conséquences de cette modification notamment sur l'équilibre économique contractuel.

Un avenant actera la modification.

III.03 Variation temporaire du nombre de mobiliers

Durant la durée de la concession, le concessionnaire peut être amené à démonter temporairement un mobilier en raison de travaux réalisés sur le terrain d'assiette dans les conditions prévues à l'article V.03

ARTICLE IV. SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU MOBILIER URBAIN

Le mobilier pourra être neuf ou reconditionné à neuf. La situation de chaque mobilier est précisée en ANNEXE 1 . Les fiches techniques et les visuels du mobilier urbain respectant les caractéristiques du présent article sont celles prévues aux ANNEXES 2 et 3 .

IV.01 Caractéristiques générales du mobilier

Le mobilier devra présenter les caractéristiques suivantes :

Esthétisme : tous les mobiliers présenteront une unité de style, de forme et de couleur. Le mobilier devra, par son esthétique, ses fonctionnalités, et sa fiabilité, s'insérer de manière harmonieuse et cohérente dans l'environnement urbain. Il devra par ailleurs participer à l'embellissement de l'espace public.

Matériaux : les matériaux présenteront des garanties de résistance face aux intempéries, aux vibrations, aux variations de température, à l'usure, à l'arrachement, aux chocs et projections d'eau, aux rayons ultraviolets et aux produits de nettoyage courants. Pour la sécurité des usagers, les vitres seront en verre de type SECURIT ou équivalent d'une épaisseur suffisante pour garantir leur résistance. Les matériaux devront être résistants au vandalisme et adaptés aux différents procédés de désaffichage et dégraffitage.

Logo : chaque mobilier sera marqué du logo de la Ville de BRON. En cas de changement du logo, le concessionnaire modifiera les marquages sur les mobiliers urbains.

Suivi : l'ensemble du mobilier installé devra pouvoir être identifié par la Ville de BRON. Pour ce faire, il est demandé au concessionnaire de numérotter tous ces mobiliers et que ces numéros apparaissent de façon lisible et discrète sur les mobiliers.

Finitions : une attention sera apportée à la qualité des finitions.

Réglementation : le mobilier doit être adapté aux normes légales et réglementaires en vigueur notamment (liste non exhaustive) : le Code de l'urbanisme, le Règlement de voirie, le Code de l'environnement, le Règlement local de publicité métropolitain en vigueur et tel qu'adopté par le conseil de la Métropole de Lyon. Le mobilier urbain proposé répondra de manière générale aux normes en matière de protection, de sécurité, d'accessibilité de la voirie et des espaces publics et d'hygiène, si les normes évoluent, le concessionnaire s'engage à adapter son mobilier en conséquence. Si ces modifications devaient avoir un caractère substantiel, le concessionnaire pourra demander la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue à l'article IX.06. La pose des mobiliers devra permettre le passage des piétons.

Visibilité : le mobilier sera rétroéclairé, sur les axes principaux et secondaires, en tenant compte des contraintes techniques et réglementaires. Le mobilier sera rétroéclairé par dispositif type leds. Le mobilier ne devra éblouir ni les chalands ni les conducteurs. La Ville de Bron accepte que des panneaux soient déroulants afin de répondre aux objectifs de visibilité du concessionnaire et du concédant. Concernant la visibilité du sens de circulation, il est attendu une répartition équitable entre les parties.

IV.02 Caractéristiques techniques

Le mobilier urbain présentera les caractéristiques suivantes :

- Le mobilier 2 m² devra permettre de recevoir des affiches papier de format 120 x 176 cm environ.
- Les panneaux d'affichage libre devront être implantés en veillant à conserver l'équilibre entre les quartiers et conformément à la réglementation en vigueur.
- Les journaux électroniques devront être techniquement conformes aux obligations légales d'accessibilité applicables dans ce domaine.
- Les mobiliers (hors affichage libre) seront vitrés pour éviter l'affichage libre. L'ouverture sera assistée par des vérins et sécurisée par un système de verrouillage. Le concessionnaire remet à la Ville de BRON un « pass » (clé spéciale) permettant l'ouverture de l'ensemble des mobiliers d'affichage concernés par la présente concession.

IV.03 Evolution du mobilier

Le concessionnaire pourra au cours du contrat de concession proposer à la Ville une modification des mobiliers installés, dans le cadre d'innovations technologiques ou esthétiques. Cette proposition devra rester dans le cadre des objectifs du contrat de concession, de ses conditions financières et de la réglementation en vigueur.

Avant toute modification, ces propositions devront obtenir l'accord du concédant.

ARTICLE V. IMPLANTATION DU MOBILIER URBAIN

V.01 Choix des sites d'implantation (réunion de lancement)

Le choix des sites d'implantation s'effectue suivant les besoins exprimés par le concédant, sur la base du plan d'implantation actuel des mobiliers, en tenant compte :

- De l'urbanisation des différents secteurs de la Ville
- De l'étude des réseaux
- De la réglementation en vigueur
- Du niveau d'accidentologie des voies et carrefours situés sur le territoire de la Ville de Bron.

Le plan d'implantation contractuel est joint en ANNEXE 4 . Après installation du mobilier et après chaque modification d'implantation intervenue, le titulaire fourni dans les 15 jours une version mise à jour du plan d'implantation.

V.02 Modification définitive d'une implantation en cours d'exécution

Les implantations pourront être modifiées :

- A la demande du concessionnaire, lorsqu'une implantation s'avère inadaptée à l'atteinte des objectifs de communication.
- A la demande du gestionnaire du terrain d'implantation lorsque ces déplacements seront rendus nécessaires pour cause de sécurité ou d'aménagement.

Les frais de ces modifications sont supportés par le concessionnaire

V.03 Déplacement ou dépose temporaire du mobilier urbain

Les implantations pourront être temporairement modifiées en cas de travaux publics ou privés réalisés sur le domaine public. Si une modification temporaire de l'implantation n'est pas possible, le mobilier sera déposé par le concessionnaire puis reposé à son emplacement en fin de travaux.

Le concessionnaire supporte les frais liés à la dépose et la repose des mobiliers, ainsi que les pertes d'exploitation liées à l'indisponibilité temporaire de l'emplacement.

ARTICLE VI. POSE DU MOBILIER URBAIN

VI.01 Dépose du mobilier existant en début de contrat

Le mobilier sera retiré par l'exploitant sortant.

VI.02 Etudes préalables à la pose

Avant la pose du mobilier, le concessionnaire réalise l'ensemble des études techniques nécessaires.

Si pour quelque motif que ce soit, tout ou partie des mobiliers ne pouvaient être implantés et, devaient être déplacés ou supprimés du fait d'une impossibilité technique d'installation ou d'une disposition réglementaire ou législative, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour arrêter de nouveaux emplacements de qualité et d'audience équivalentes.

VI.03 Délai d'installation du mobilier

ARTICLE COUVERT PAR LE SECRET DES AFFAIRES

ARTICLE COUVERT PAR LE SECRET DES AFFAIRES

VI.04 Pose du mobilier

Le concessionnaire assure la pose du mobilier prévu au contrat dans les conditions suivantes :

- **Maintien de la libre circulation** : le concessionnaire devra maintenir pendant les travaux de pose la libre circulation des usagers (automobiles, bus urbains, tramway, piétons, ...) dans les conditions de parfaite sécurité vis-à-vis des travaux en question.
- **Signalisation du chantier** : le concessionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la signalisation de son chantier conformément aux prescriptions en vigueur. La fourniture, la mise en place, l'entretien des mobiliers et des dispositifs de signalisation seront à la charge du concessionnaire.
- **Pose du mobilier urbain** : la pose comprend les opérations suivantes :
 - La réalisation des massifs de fondation dans le cas où les existants ne pourraient pas être repris. Les massifs de fondation feront l'objet d'une note de calcul permettant de valider les dimensions du massif à installer en fonction du type de panneau mis en œuvre.
 - Le raccordement électrique au réseau d'éclairage public y compris le génie civil et toutes autres suggestions le cas échéant,
 - La pose du mobilier urbain et de l'ensemble de ses accessoires,
 - La réfection des sols,
 - Tous les travaux nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage,
 - Le plan de récolement dans un format de données permettant son intégration dans le Système d'Information Géographique (SIG) de la commune.

Le concessionnaire devra avertir le concédant de son intervention au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance. En cas de retard dans l'installation il en averti le concédant sans délai.

- **Réfection du sol** : elle est à la charge du concessionnaire et elle est réalisée à l'identique du mobilier posé ou à la place du mobilier déposé ou à un nouvel emplacement, en respectant strictement la qualité des matériaux en place avant l'implantation.

En l'absence d'état des lieux, la voirie est considérée en bon état.

Si le concessionnaire le demande, un état des lieux pourra être organisé en présence d'un représentant de la Ville de Bron et du concessionnaire. Si la demande d'état des lieux entraîne des frais (expert, huissier, ...), ils seront à la charge du concessionnaire.

- **Propreté, nettoyage du chantier et protection des ouvrages existants** : le concessionnaire est tenu d'assurer la propreté du chantier et la protection des ouvrages existants pendant toute la durée de son intervention. Les réparations éventuelles des ouvrages pendant la durée du chantier et jusqu'à la réception des travaux d'installation seront à la charge du concessionnaire.
Toutes les protections et garanties nécessaires seront prises afin de conserver l'état initial des prestations jusqu'à la réception définitive du chantier.
En fin de travaux, le nettoyage final de mise en service sera à effectuer. Le concessionnaire procédera pour la réception au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements.
Toutes les précautions seront prises pour ne pas causer de détérioration à l'existant (habitations, voiries, commerces, aménagements extérieurs, etc.). Si des détériorations étaient constatées, les frais de remise en état seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes réglementaires en consultant les documents d'urbanisme de la Ville de Bron en vigueur et en demandant si besoin, communication des actes administratifs à la Ville de Bron.

Dans le cadre de l'exécution des travaux de pose, le concessionnaire respectera les règles du Document Technique Unifié (DTU) en vigueur, les règles de l'art, les règles professionnelles particulières se reportant à sa spécialité et les consignes de mise en œuvre des différents fabricants.

Il est tenu de se conformer à la réglementation du travail et aux conventions en vigueur.

Le concessionnaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes représentées par le présent contrat, notamment pour ce qui concerne :

- les alimentations électriques,
- les contraintes d'installation,
- les conditions d'environnement.

VI.05 Responsabilité du concessionnaire dans les opérations d'installation

L'installation des mobiliers est réalisée par le concessionnaire qui, de ce fait, assume seul la responsabilité de ces opérations.

VI.06 Opération de vérifications de l'installation

La réception est effectuée au terme de la pose et de la mise en service de l'ensemble du mobilier urbain.

En cours d'exécution de la concession, en cas d'ajout de mobilier supplémentaire ou de remplacement, la réception se fait mobilier par mobilier.

Lorsque le concessionnaire estime que l'opération peut être réceptionnée, il doit en aviser par écrit le concédant (le courriel étant admis). Toutefois, le concédant peut prendre l'initiative de provoquer à une date fixée par elle les opérations préalables de réception.

Lors de la réception, une visite complète des emplacements et des mobiliers urbains à réceptionner sera effectuée afin de vérifier que les travaux sont terminés et conformes.

Ces opérations de réception donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception des prestations.

Si le procès-verbal fait état de réserves motivées par des omissions ou des imperfections, le concessionnaire disposera d'un délai à définir avec le concédant pour réaliser des travaux conformes aux prescriptions du contrat de concession.

Le délai de mise en conformité des prestations est mentionné dans le procès-verbal.

La non-levée des réserves dans le délai imparti est également sanctionnée par l'application de la pénalité prévue au présent contrat.

ARTICLE VII. EXPLOITATION DU MOBILIER URBAIN

VII.01 Affichage publicitaire

Le concessionnaire pourra apposer toute publicité sur les faces d'affichage qui lui auront été attribuées à condition :

- qu'elle n'apporte aucun inconvénient à la signalétique officielle,
- qu'elle respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- qu'elle ne présente aucun caractère, notamment, confessionnel, politique ou contraire aux bonnes mœurs.

Le concessionnaire s'engage à supprimer dans un délai de 24 heures à compter de la demande de la collectivité toute publicité qui irait à l'encontre de ces dispositions, et ce quels que soient les engagements pris avec les annonceurs qui n'ont de valeur que dans la limite du respect des clauses du contrat de concession.

En aucun cas, la responsabilité du concédant ne saurait être engagée à l'occasion des rapports commerciaux et des contrats conclus entre le concessionnaire et ses annonceurs.

Le concessionnaire est seul responsable de toute contravention, infraction ou dommage qui pourrait être constaté par l'autorité compétente à l'occasion de l'exploitation de la face d'affichage qui lui est réservée. Il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences. Le concessionnaire veille particulièrement à ne pas porter atteinte à l'image de la Ville de Bron.

VII.02 Affichage institutionnel

ARTICLE COUVERT PAR LE SECRET DES AFFAIRES

VII.03 Programmation à distance des campagnes d’affichage

ARTICLE COUVERT PAR LE SECRET DES AFFAIRES

VII.04 Gestion des journaux électroniques

ARTICLE COUVERT PAR LE SECRET DES AFFAIRES

ARTICLE VIII. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MOBILIER URBAIN

VIII.01 Entretien

Le concessionnaire s’engage à maintenir en permanence, pendant toute la durée de la concession, l’ensemble du mobilier urbain, qu’il aura installé, en bon état de fonctionnement, d’entretien et de propreté, conformément aux usages habituels de la profession.

Il assurera le nettoyage du mobilier urbain à la fréquence et selon les modalités prévues en ANNEXE 6 .

Les panneaux d'affichage libre devront être entièrement nettoyés au minimum tous les mois.

Tous les frais découlant de l'entretien seront à la charge du concessionnaire.

Chaque intervention fait l'objet d'une consignation détaillée dans un cahier de maintenance informatisé mis à disposition de la Ville de Bron par le concessionnaire.

VIII.02 Maintenance préventive

Le concessionnaire, au titre du présent contrat, doit procéder à la maintenance préventive des mobiliers urbains selon une fréquence et des modalités prévues en ANNEXE 6 .

Les frais liés à la maintenance préventive sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement les mobiliers urbains.

Chaque intervention du concessionnaire fait l'objet d'une consignation détaillée dans un cahier de maintenance informatisé mis à disposition du concédant par le concessionnaire.

VIII.03 Maintenance curative

ARTICLE COUVERT PAR LE SECRET DES AFFAIRES

ARTICLE COUVERT PAR LE SECRET DES AFFAIRES

VIII.04 Échanges dématérialisés entre les concessionnaires et le concédant

Le logiciel d'interface entre les équipes de la Ville de BRON et celle du concessionnaire pour la programmation des campagnes d'affichage doit intégrer le suivi constant de l'état du mobilier urbain.

Il doit permettre aux agents de la Ville de BRON de signaler tout dysfonctionnement sur le mobilier et d'être tenus informés de l'évolution de la situation (intervention des équipes techniques, réparation, remise en fonctionnement, etc.).

ARTICLE IX. DISPOSITIONS FINANCIERES DE LA CONCESSION

IX.01 Coûts pris en charge par le concessionnaire

Le concessionnaire supportera seul l'ensemble des frais liés à la mise à disposition, l'installation et l'exploitation des mobiliers urbains objets de la présente concession, à l'exception des frais de fourniture de l'énergie électrique qui seront supportés par la Ville de Bron pour les mobiliers urbains raccordés sur le réseau d'éclairage public de la Ville de Bron. Si un branchement spécifique devait être réalisé par le concessionnaire, il assumerait alors les frais de fourniture d'énergie.

Le concessionnaire supportera les taxes et les impôts qui pourraient être dus lors de la conclusion ou de l'exécution du présent contrat.

IX.02 Rémunération du concessionnaire

La Ville de BRON a retenu le principe d'une mise à disposition gratuite du mobilier urbain, en contrepartie d'un droit reconnu au concessionnaire d'exploiter celui-ci pour la publicité.

Le concessionnaire tire ainsi sa seule rémunération des recettes publicitaires, sans solliciter ni l'utilisateur, ni la Ville de BRON assumant ainsi, conformément aux dispositions de l'article L 1121-1 du Code de la Commande Publique, l'ensemble des risques liés à l'exploitation.

IX.03 Redevance d'affermage

Dans la mesure où aucun bien matériel et aucun local ne sera mis à disposition par le concédant au concessionnaire et que ce dernier exploitera le service avec ses moyens propres, il n'y aura pas de versement par le concessionnaire de redevance d'affermage.

IX.04 Redevance d'occupation domaniale

Selon le plan d'implantation proposé par le concessionnaire, aucun matériel n'est installé sur le domaine public communal. En conséquence, aucune redevance d'occupation du domaine public n'est due par le concessionnaire au concédant.

IX.05 Taxe locale sur la publicité extérieure

Le concessionnaire n'est pas redevable de la taxe locale sur la publicité extérieure en application de la délibération du conseil municipal de Bron n°09-315 du 25 juin 2009.

IX.06 Clause de réexamen

Le présent contrat sera soumis à réexamen, sur demande de la plus diligente des parties, en cas de survenance d'un événement étranger aux parties bouleversant l'économie du contrat, et notamment dans les cas suivants :

- En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation liée à l'évolution de la réglementation, notamment de l'affichage publicitaire.
- En cas de survenance d'une crise sanitaire et de mise en place de règle sanitaire ayant pour effet de dégrader significativement l'activité de concessionnaire.
- En cas de mise en œuvre du dispositif prévu à l'article L143-6-2 du code de l'énergie ou de tout dispositif similaire.
- En cas de modification par la Métropole de Lyon des conditions d'installation des mobiliers urbains sur son domaine public.

Un avenant actera alors les modifications contractuelles qui seraient convenues.

De même, en cas d'évolution du besoin de la Ville, les parties conviennent de s'accorder sur le ou les mobiliers de remplacement le plus adapté pour le remplacement des panneaux de 8 m², au plus tard trois mois avant le 31 décembre 2027. Un avenant actera alors les modifications contractuelles qui seraient convenues.

IX.07 Modalités de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

IX.08 Délai global de paiement

Les sommes dues au concessionnaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le concessionnaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

IX.09 Enveloppe innovation

ARTICLE COUVERT PAR LE SECRET DES AFFAIRES

ARTICLE X. OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

x.01 Obligation de la Ville de Bron

Dans le cas où, en cours d'exécution, un support cesserait pour quelque raison que ce soit d'être exploité, la Ville de BRON mettra à disposition du concessionnaire, pour la durée restante de la concession, un emplacement de substitution de qualité et d'audience équivalente.

La Ville de BRON s'engage à assurer au concessionnaire la visibilité de ses faces commerciales.

x.02 Obligation du concessionnaire

X.02.I Continuité du service et dispositions générales

Le concessionnaire est soumis à une obligation de continuité de service qui doit être assuré de façon permanente, dans le respect des conditions fixées par le présent contrat. Ainsi, même si le concessionnaire ne parvient pas à exploiter la face qui lui est dédiée, il devra maintenir les prestations prévues au cahier des charges.

Le personnel du concessionnaire devra être en nombre suffisant et avoir toutes les qualifications nécessaires.

Le concessionnaire devra respecter la réglementation régissant cette activité.

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de ses relations commerciales pour l'exploitation des faces d'affichage qui lui sont réservées. Le concédant ne saurait connaître les litiges éventuels pouvant intervenir entre le concessionnaire et ses partenaires commerciaux.

Le concessionnaire s'engage à exécuter la prestation selon les dispositions énoncées dans le présent contrat.

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques, réclamations, litiges pouvant survenir du fait de l'exécution de la présente concession. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit résultant des prestations prévues par le présent contrat du fait de l'exploitation des mobiliers.

Il fait son affaire de toutes les obligations mises à sa charge par les lois ou règlements applicables à ses activités.

X.02.II Modification affectant le concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à notifier à la Ville de BRON tout changement affectant sa situation juridique et administrative.

X.02.III Sous-traitance

Conformément à l'article L3134-1 du Code de la commande publique, le concessionnaire peut confier à des tiers une part des services faisant l'objet du contrat de concession. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession. La mission confiée au concessionnaire ne pourra être sous-traitée dans son intégralité.

Le sous-traitant devra être déclaré préalablement à tout commencement d'exécution par le concédant.

Conformément à l'article L 3134-2 du Code de la commande publique, lorsqu'un tiers à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté par le concessionnaire au stade de l'exécution du contrat de concession, la Ville de Bron exigera son remplacement par un tiers qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans les conditions prévues par voie réglementaire.

X.02.IV Cession du contrat

La cession de la présente concession devra être justifiée et recueillir l'autorisation préalable et expresse de la Ville de Bron. A défaut, la cession sera entachée de nullité absolue et ne sera pas opposable au concédant.

La demande d'autorisation de cession devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Le nouveau concessionnaire devra reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la présente convention et ce depuis l'origine.

La cession sera refusée s'il était porté atteinte à un élément essentiel du présent contrat.

La délivrance de l'autorisation est également subordonnée à la présentation par le concessionnaire de garanties professionnelles et financières justifiant de la bonne exécution du service.

Les opérations non assimilables à une cession, telles que la modification statutaire, la filialisation, la prise de contrôle par une autre société, le changement de propriétaire du capital social, donnent lieu à une information préalable du concédant. Si la modification venait à priver le concédant de garanties essentielles, la résiliation du contrat pourrait être prononcée.

ARTICLE XI. RESPONSABILITÉS

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant résulter du fait de l'exercice des services et travaux objets du présent contrat. La responsabilité du concédant ne pourra en aucun cas être recherchée par quiconque à l'occasion d'un litige sauf faute ou négligence de son fait ou du fait de son personnel. Le cas échéant, le concessionnaire garantit le concédant de toute condamnation prononcée à son encontre pour les dommages et préjudices causés par l'exécution du présent contrat.

Le concessionnaire sera seul responsable de la gestion de ses espaces publicitaires. A aucun moment, le concédant ne pourra être considérée comme responsable dans la gestion commerciale des faces publicitaires du concessionnaire.

ARTICLE XII. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

XII.01 Assurances

Il appartient au concessionnaire de conclure des assurances qui couvriront les différents risques liés à l'exploitation du service concédé par le présent contrat.

Annuellement, et dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement, le concessionnaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, garantissant les tiers et la ville de Bron contre tout préjudice dont il serait tenu responsable du fait de son activité.

Les attestations devront notamment faire apparaître les mentions suivantes : le nom de la compagnie d'assurance, les principales activités garanties, les principaux risques garantis, les montants maximaux de chaque garantie principale, les franchises et la période de validité.

Toute modification d'un ou des contrats devra être communiquée, par écrit, dans un délai maximum de huit jours à la Ville de BRON.

XII.02 Données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la concession, la Ville de Bron et le concessionnaire s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de se conformer aux exigences des textes en vigueur relatifs au traitement de données à caractère personnel.

Pour éviter tout doute, la commune et le concessionnaire précisent que le concessionnaire ne réalise aucun traitement de données à caractère personnel en qualité de sous-traitant de la commune pour fournir les prestations définies par l'objet du contrat.

Chaque partie peut être amenée à traiter des données à caractère personnel concernant l'autre partie ou des membres du personnel de l'autre partie, salariés, représentants légaux ou, concernant la Collectivité, ses usagers, ou autres (les « Personnes Concernées » d'une partie), à des fins de gestion de la relation commerciale, du présent contrat (qu'il s'agisse de la négociation, de la signature, du suivi et/ou de la facturation) et d'éventuels contentieux.

Chaque partie agit dans ce cadre en qualité de responsable de traitement indépendant. Chaque partie s'engage à mettre à disposition des Personnes Concernées de l'autre partie les informations relatives au traitement de leurs données à caractère personnel qu'elle effectue au titre du présent article et aux droits dont elles bénéficient, notamment par voie de publication d'une politique de confidentialité sur son site internet. La commune est informée que la politique de confidentialité de JCDecaux est publiée sur son site internet.

Tout traitement de données à caractère personnel qui serait effectué par une des parties en qualité de responsable conjoint ou en qualité de sous-traitant de l'autre partie devra faire l'objet d'un accord de traitement de données à caractère personnel.

ARTICLE XIII. SUIVI, CONTROLE ET SANCTIONS

XIII.01 Contrôle de l'exécution par la Ville de Bron

La Ville de BRON dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat de concession par le concessionnaire ainsi que sur la qualité des prestations.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur l'exploitation du mobilier urbain,
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat de concession lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La Ville de BRON organise librement le contrôle, dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité.

Le concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle.

XIII.02 Établissement d'un rapport annuel d'activité

Le concessionnaire établit et transmet chaque année au concédant avant le 1^{er} juin, un rapport sur l'activité de la concession au titre de l'année précédente.

Ce rapport annuel comprend :

- Une analyse de la qualité du service, reprenant notamment les incidents survenus et l'inventaire du matériel réparé ou remplacé ;
- Les opérations afférentes à l'exécution du contrat, notamment :
 - Le chiffre d'affaires généré par l'exploitation de l'ensemble des panneaux publicitaires et les autres sources de rémunération,
 - Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession,
 - La liste des biens affectés à la concession, leur valeur initiale et leur valeur nette comptable au 31 décembre de l'année précédente

En tant que de besoin, la Ville de BRON peut demander au concessionnaire en cours de contrat, d'ajouter certaines informations à son rapport annuel ; le concessionnaire doit alors s'y conformer.

Ce rapport est transmis par mail au service des marchés publics par le concessionnaire à l'adresse suivante : marches-publics@ville-bron.fr

La Ville se rapprochera du concessionnaire pour que ce dernier lui spécifie les informations relevant du secret des affaires conformément aux dispositions prévues par l'article L3122-3 du Code de la commande publique et L311-6 et 7 du Code des relations entre le public et l'administration ; informations que la Commune s'engage à ne pas divulguer aux tiers.

Ces informations pourront être consultées, sans copie possible, par les conseillers municipaux dans le cadre de leur droit à l'information sur les affaires municipales.

XIII.03 Mesures conservatoires

La Ville de BRON peut, en cas de carence grave du concessionnaire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la dépose du mobilier concerné.

Les conséquences financières de ces décisions seront à la charge du concessionnaire sauf cas de force majeure ou de circonstances imputables à la Ville de Bron ou indépendantes de la volonté du concessionnaire.

Les dispositions des articles L 3136-1 à L3136-6 du Code de la commande publique sont applicables.

XIII.04 Pénalités

Les pénalités sont applicables après mise en demeure préalable restée infructueuse et quel que soit leur montant.

Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service. Elles sont donc situées hors du domaine d'application de la TVA. Les pénalités sont nettes de taxe.

Les pénalités ci-dessous s'appliquent :

| Prestation concernée | Montant net de la pénalité |
|---|--|
| Retard dans la livraison, la pose et mise en service du mobilier urbain | 100 euros par jour calendaire de retard et par emplacement |
| Non levée des désordres ou réserves lors de la mise en place ou dépose du mobilier urbain dans le délai imparti | 100 euros par jour calendaire de retard et par emplacement |
| Dépassement du délai de dépose des mobiliers urbains et de réfection du sol en fin de contrat | 100 euros par jour calendaire de retard et par emplacement |

| | |
|--|--|
| Retard dans l'exécution de la maintenance préventive ou corrective, mise en sécurité et de l'entretien | 100 euros par jour calendaire de retard et par emplacement 50 euros par heure de retard pour les mises en sécurité. |
| Défaut d'entretien et de maintenance du mobilier urbain | 150 euros par constat |
| Non-respect de la répartition des faces arrêtée entre la Ville de Bron et le concessionnaire | 50 euros par jour calendaire de retard et par mobilier |
| Implantation d'un mobilier à un emplacement sans l'accord formel de la Ville de Bron | 200 euros par mobilier et par jour calendaire jusqu'à l'enlèvement |
| Non-respect du délai d'affichage des campagnes d'information municipale ou non-respect de la fréquence de renouvellement des visuels publicitaires | 200 euros par jour calendaire et par affiche pour les campagnes d'information municipale 50 euros par jour calendaire et par affiche pour les visuels publicitaires |
| Retard dans la remise du rapport annuel visé dans le présent contrat | 50 euros par jours ouvré de retard |
| Retard dans la transmission des documents demandés au concessionnaire | 50 euros par jour ouvré de retard |

Le montant des pénalités sera calculé et notifié au concessionnaire par courrier ou courriel au fur et à mesure de l'exécution de la concession après mise en demeure préalable restée infructueuse.

Le recouvrement du montant des pénalités sera effectué par l'émission des titres de recettes.

ARTICLE XIV. RESILIATION

La Ville de BRON peut résilier le contrat de concession :

- En cas de force majeure,
- En cas de faute d'une gravité suffisante du concessionnaire,
- Pour tout motif d'intérêt général.

XIV.01 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville de BRON peut résilier unilatéralement le contrat de concession pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au concessionnaire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le concessionnaire dispose d'un droit à indemnité dans les conditions mentionnées ci-dessous :

- Indemnité correspondant à 100 % de la valeur non amortie des mobiliers ;
- Indemnité correspondant à 100 % du bénéfice escompté sur la durée restant à courir du contrat. Cette indemnité est calculée par référence au bénéfice annuel moyen réalisé sur les années écoulées multiplié par le nombre d'année restant à courir.

Le concessionnaire devra produire les justificatifs à la Ville de Bron.

XIV.02 Résiliation pour force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure rendant impossible la réalisation du contrat de concession pendant un délai de trois mois, la résiliation peut être prononcée par la ville de Bron sans indemnité.

XIV.03 Résiliation pour faute

La Ville de BRON pourra résilier de plein droit le contrat en cas de faute grave du concessionnaire dans les conditions énoncées ci-après.

S'entend comme une faute grave susceptible de justifier la résiliation du contrat les cas suivants :

- Le concessionnaire néglige habituellement l'exécution de sa mission ou s'il ne se conforme pas aux stipulations du contrat de concession,
- Le concessionnaire commet des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail, des manquements graves aux engagements pris,
- Le concessionnaire méconnaît les dispositions législatives et réglementaires,
- Le concessionnaire ne peut fournir d'attestation de police d'assurance.

Si les manquements reprochés peuvent être corrigés, la Ville de BRON ne prononcera la résiliation qu'après mise en demeure préalable, restée infructueuse, notifiée au concessionnaire, assortie d'un délai d'exécution de se conformer à ses obligations.

La Ville de BRON pourra résilier le contrat de concession si le concessionnaire est, au cours de l'exécution dudit contrat, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnées aux articles L 3123-1 à L3123-5 et aux articles L 3123-7 à L3123-10 du Code de la commande publique.

Le concessionnaire informe sans délai le concédant de ce changement de situation. Toutefois, la Ville de BRON ne peut prononcer la résiliation du contrat de concession lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L 631-1 du Code de commerce, à condition qu'elle ait été informée sans délai de son changement de situation.

Le concessionnaire ne peut solliciter la moindre indemnité consécutivement à la résiliation pour faute du contrat.

ARTICLE XV. FIN DE LA CONCESSION

XV.01 Dépose du mobilier urbain

Au terme de la concession, quelle qu'en soit la cause, le concessionnaire aura en charge la dépose du mobilier urbain, dont il demeure propriétaire. L'ensemble des mobiliers seront repris par le concessionnaire. Les frais liés à la dépose des mobiliers et à la remise en état des terrains d'assiette sont à la charge du concessionnaire sortant.

La dépose de l'ensemble des mobiliers urbains devra être terminée au plus tard 8 semaines après la fin du présent contrat. Le concessionnaire sortant doit s'accorder avec le concessionnaire entrant pour coordonner les opérations de retrait de l'ancien mobilier et d'installation du nouveau mobilier afin de limiter au maximum la rupture de service. Le concessionnaire sortant aura à sa charge la réfection des sols, en cas de non remplacement du mobilier urbain sur cet emplacement.

La dépose s'accompagne notamment de la réalisation des prestations suivantes par le concessionnaire :

- Les autorisations de travaux sur le domaine public ;
- L'enlèvement des scellements et massifs y compris l'évacuation des matériaux ;
- Le démontage du mobilier urbain ;
- La remise en état des sols ;
- Le cas échéant, la mise en sécurité des branchements électriques ;
- La mise en sécurité des scellements en plaçant des plaques protectrices au niveau du sol.

XV.02 Informations à transmettre à la Ville de Bron

Afin de relancer la future consultation, le concessionnaire fournit toute information utile au calcul de la valeur du contrat de concession.

ARTICLE XVI. LITIGES ET CONTENTIEUX

La Ville de Bron et le concessionnaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différends éventuels relatifs à l'interprétation des stipulations du contrat de concession ou à l'exécution des prestations objet de la concession.

En l'absence d'accord amiable, la juridiction compétente pour régler tout contentieux qui surviendrait dans l'exécution de la présente convention de concession ou dans son interprétation est le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à
Le
Pour le concessionnaire

Fait à Neuilly-sur-Seine
Le 02 septembre 2024
Pour le concédant

Signature
numérique de
**LUDIVINE
MENCEUR**
Date : 2024.09.02
17:35:15 +02'00'

ANNEXE 1 Listing du mobilier urbain implanté

| | Lieux d'implantation | Date d'installation* | Neuf ou reconditionné ? | Type de mobilier |
|----|--|----------------------|-------------------------|--|
| 1 | 205 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT | 15/03/2025 | reconditionné | Journal électronique |
| 2 | ROUTE DE GENAS | 15/03/2025 | reconditionné | Journal électronique |
| 3 | RUE PIERRE BROSSOLETTE | 15/03/2025 | reconditionné | Journal électronique |
| 4 | PLACE CURIAL | 15/03/2025 | reconditionné | Journal électronique |
| 5 | RUE DE VERDUN | 15/03/2025 | reconditionné | Journal électronique |
| 6 | RUE DU 8 MAI 1945 | 15/03/2025 | reconditionné | Journal électronique |
| 7 | AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT | 15/03/2025 | reconditionné | Journal électronique |
| 8 | 2 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT | 15/04/2025 | Neuf | Journal électronique |
| 9 | AVENUE CAMILLE ROUSSET DEVANT LA POSTE | 15/04/2025 | Neuf | Journal électronique |
| 10 | RUE DU 35ème REGIMENT D'AVIATION_PARC DES CHENES | 15/04/2025 | Neuf | Journal électronique |
| 1 | ROND POINT RUE LEON BOURGEOIS | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 2 | CARREFOUR LIONEL TERRAY | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 3 | AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 4 | ROND POINT DES MARAUDEURS | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 5 | BOULEVARD LAURENT BONNEVAY | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 6 | AVENUE GENERAL DE GAULLE APRES FEU VERT | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 7 | PLACE CURIAL AGL RUE F. MITTERRAND | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 2m ² |

| | | | | |
|----|---|------------|---------------|--|
| 8 | AVENUE GENERAL DE GAULLE APRES BLD DES DROITS DE L'HOMME | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 9 | BOULEVARD EDOUARD HERRIOT | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 10 | BLD BOULOUCHE | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 11 | AVENUE JEAN MERMOZ | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 12 | BOULEVARD DE L'UNIVERSITE | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 13 | BOULEVARD DE L'UNIVERSITE SUR ILOT | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 14 | AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT CROISEMENT PERIPHERIQUE | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 15 | AVENUE SALVADOR ALLENDE | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 16 | PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918 | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 17 | AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT. 200M APRES BLD PINEL EN VENANT DE LYON | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 18 | AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT FACE A LA MEDIATHEQUE | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 19 | 67 BOULEVARD PINEL | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 20 | AVENUE LOUIS MOUILLARD DEVANT CASTORAMA | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 21 | AVENUE GENERAL DE GAULLE | 08/04/2025 | Neuf | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 22 | BOULEVARD DES DROITS DE L'HOMME ANGLE AVENUE GENERAL DE GAULLE | 08/04/2025 | Neuf | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 23 | RUE DU 35EME REGIMENT D'AVIATION DEVANT BOBST ET SOUL FOOD CAFE | 08/04/2025 | Neuf | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 24 | AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT DIR | 08/04/2025 | Neuf | Mobilier urbain d'informations 2m ² |

| | | | | |
|----|---|------------|---------------|--|
| | LYON DEVANT TO-TAL ACCESS | | | |
| 25 | BOULEVARD PINEL DIR VINATIER | 08/04/2025 | Neuf | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 26 | AVENUE MENDES FRANCE_ENTREE HIPPODROME | 08/04/2025 | Neuf | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 27 | RUE ROMAIN ROLLAND ANGLE F BU-ISSON_TERRAILLON | 08/04/2025 | Neuf | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 28 | CHEMIN VIEUX_FORT DE BRON | 08/04/2025 | Neuf | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 29 | RUE MENDES FRANCE | 08/04/2025 | Neuf | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 30 | ROUTE DE GENAS DVT LYCEE AUTO | 08/04/2025 | Neuf | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 31 | RUE SALVADOR ALLENDE | 08/04/2025 | Neuf | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 32 | ROUTE DE GENAS | 08/04/2025 | Neuf | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 33 | 233 BIS BOULEVARD PINEL | 08/04/2025 | Neuf | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 34 | BOULEVARD DES DROITS DE L'HOMME | 08/04/2025 | Neuf | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 35 | BOULEVARD DES DROITS DE L'HOMME | 08/04/2025 | Neuf | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 36 | ROND POINT DES MARAUDERS | 08/04/2025 | Neuf | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 37 | FACE N°210 BOULEVARD PINEL | 08/04/2025 | Neuf | Mobilier urbain d'informations 2m ² |
| 38 | RUE LIONEL TERRAY/AVENUE MERMOZ ANGLE RUE DU PARC | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 8m ² |
| 39 | 259 ROUTE DE GENAS | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 8m ² |
| 40 | BOULEVARD ANDRE BOULOCHÉ | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 8m ² |
| 41 | BOULEVARD DES DROITS DE L'HOMME | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 8m ² |
| 42 | BOULEVARD DES DROITS DE L'HOMME | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 8m ² |
| 43 | BOULEVARD DES DROITS DE L'HOMME | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 8m ² |
| 44 | AVENUE JEAN | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain |

| | | | | |
|----|-------------------------------------|------------|---------------|--|
| | MERMOZ | | | d'informations 8m ² |
| 45 | 2 AVENUE FRANK-LIN ROOSEVELT | 15/02/2025 | reconditionné | Mobilier urbain d'informations 8m ² |
| 1 | MERMOZ/PINEL (RUE LIONEL TERRAY) | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 2 | RUE JACQUES DALIGAND | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 3 | RUE COLLOMB | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 4 | AVENUE DES SPORTS | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 5 | ROUTE DE GENAS - ENTREE GENDARMERIE | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 6 | RUE DES ESSARTS | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 7 | RUE DES ESSARTS | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 8 | RUE DES ESSARTS | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 9 | BOULEVARD PINEL | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 10 | RUE ALSACE LORRAINE | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 11 | 268-282 AVENUE GENERAL DE GAULLE | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 12 | RUE ROGER SALENGRO | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 13 | AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 14 | RUE DE LA BATTERIE | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 15 | ROUTE DE GENAS | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 16 | 378 ROUTE DE GENAS | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 17 | AVENUE FRANCOIS MITTERRAND | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 18 | AVENUE SALVADOR ALLENDE | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 19 | RUE GERARD PHILIPPE | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 20 | RUE CHRISTIAN LACOUTURE | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 21 | AVENUE JULE MAS | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 22 | AVENUE SALVADOR ALLENDE | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |

| | | | | |
|----|--|------------|---------------|---------------------------|
| 23 | AVENUE FERDINAND BUISSON - SQUARE PAGERE | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 24 | AVENUE FERDINAND BUISSON | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 25 | RUE DE LA BATTERIE | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 26 | ROUTE DE GENAS | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |
| 27 | RUE NICOLE MANGIN | 15/02/2025 | reconditionné | Panneau d'affichage libre |

*Voir tableau page 112 du mémoire technique

Sous réserve d'obtention de l'ordre de service de commande des mobiliers

Sous réserve des validations et autorisations des emplacements par la Collectivité et ABF (secteurs protégés)

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le

ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL18-DE



ANNEXE 2 Fiches techniques

Annexe couverte par le secret et des affaires – Annexe non communicable

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le

ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL18-DE



ANNEXE 3 Visuels du mobilier urbain

ANNEXE 3 – Visuels du mobilier



LE MOBILIER D'INFORMATIONS 2M² - GAMME VISION
STUDIO DESIGN JCDECAUX - MODÈLE HYDRA



PRÉAMBULE_

LE MOBILIER D'INFORMATIONS 2M² - GAMME VISION STUDIO DESIGN JCDECAUX - MODÈLE HYDRA



Rue du 35eme régiment d'aviation devant Bobs et soul food café (Parc du Chêne)

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le

ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL18-DE

S²LOW

PRÉAMBULE_

LE MOBILIER D'INFORMATIONS 2M² - GAMME VISION
STUDIO DESIGN JCDECAUX - MODÈLE HYDRA



Avenue Général de Gaulle avant Boulevard de l'Université

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le

ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL18-DE

S²LOW

PRÉAMBULE_

LE MOBILIER D'INFORMATIONS 8M² - GAMME VISION
STUDIO DESIGN JCDECAUX - MODÈLE RUE DE LA PAIX



Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

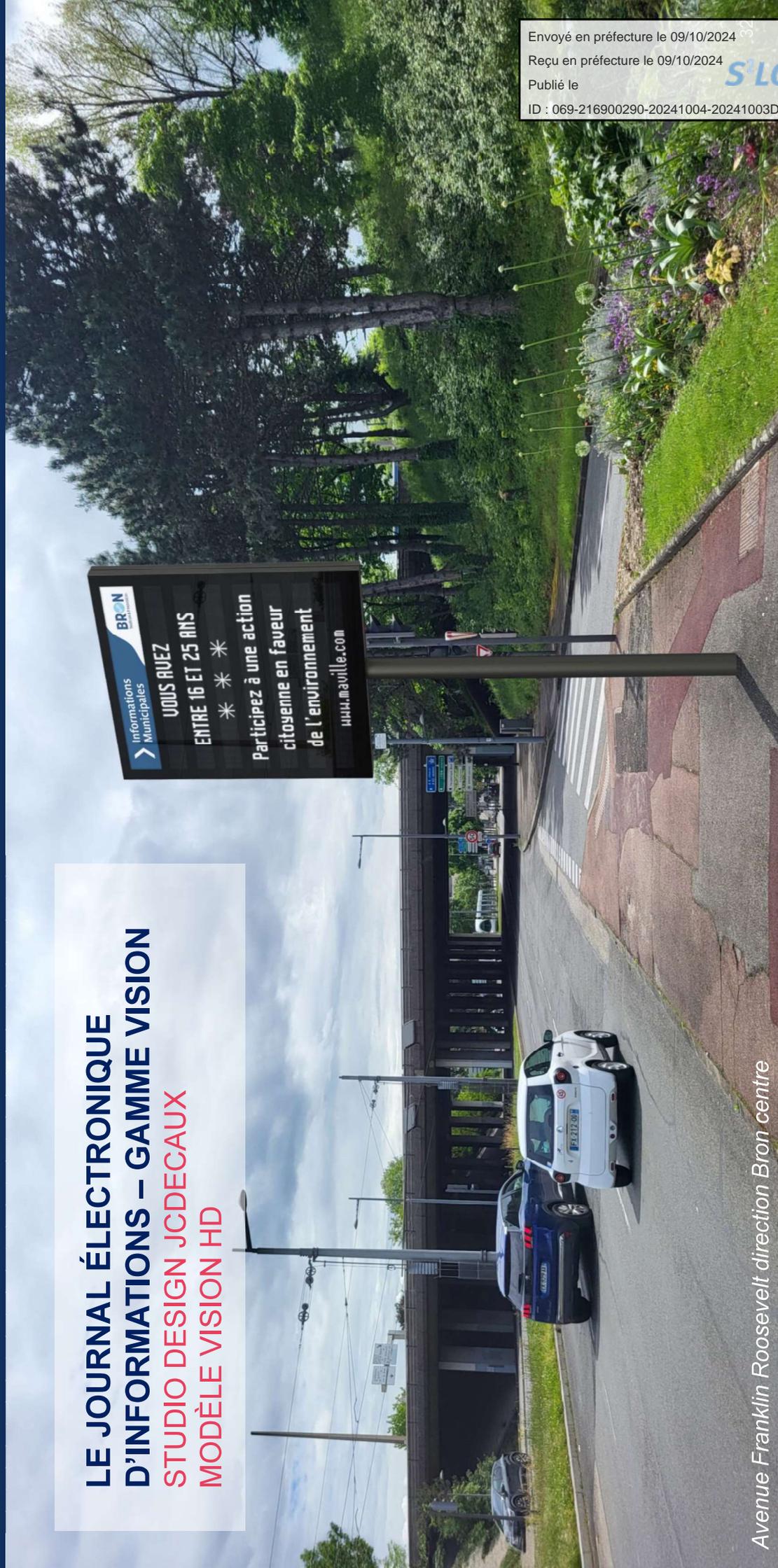
Publié le

ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL18-DE



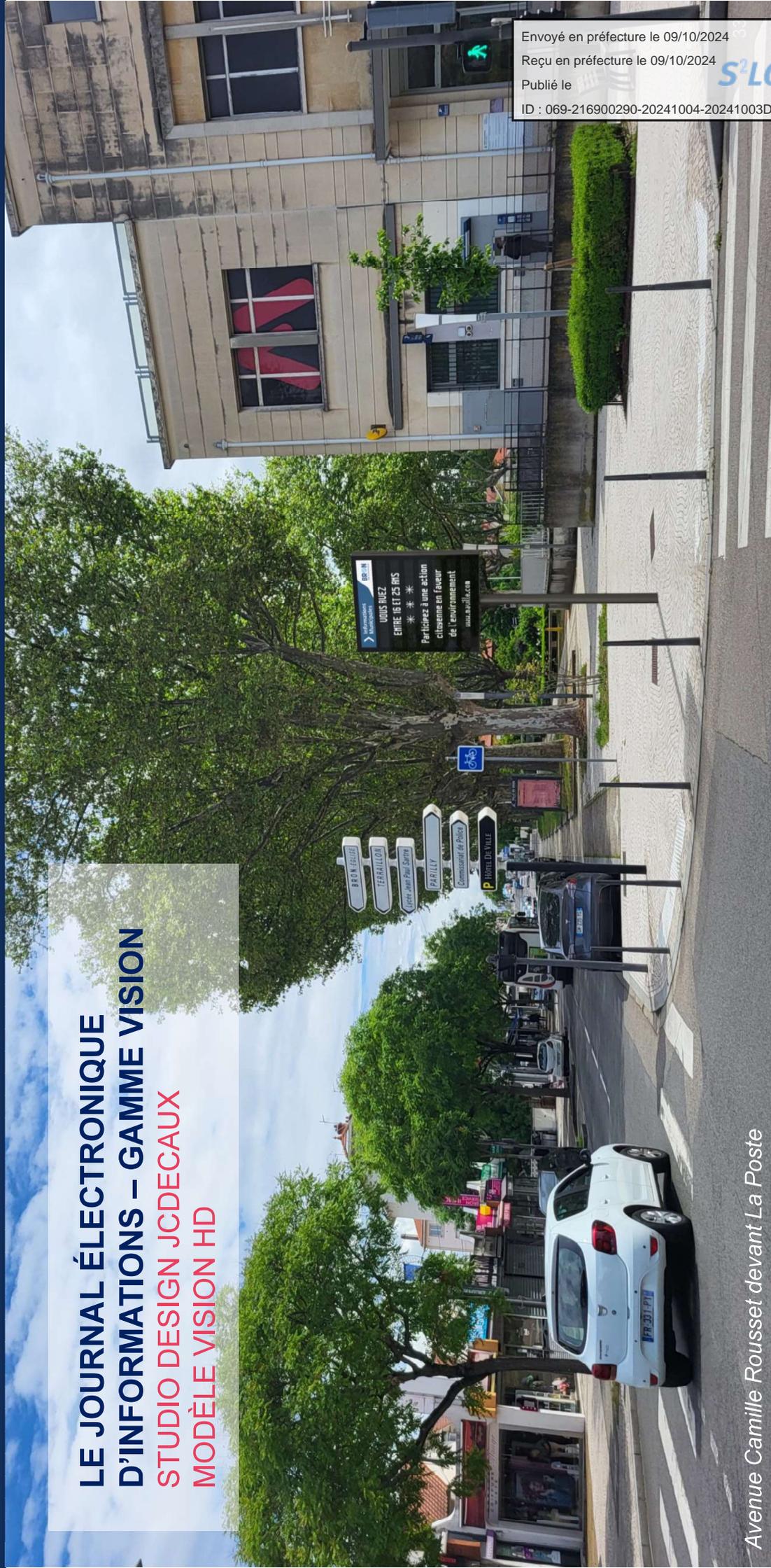
Boulevard des Droits de l'Homme

**LE JOURNAL ÉLECTRONIQUE
D'INFORMATIONS – GAMME VISION
STUDIO DESIGN JCDECAUX
MODÈLE VISION HD**



Avenue Franklin Roosevelt direction Bron centre

**LE JOURNAL ÉLECTRONIQUE
D'INFORMATIONS – GAMME VISION
STUDIO DESIGN JCDECAUX
MODÈLE VISION HD**



Envoyé en préfecture le 09/10/2024
Reçu en préfecture le 09/10/2024
Publié le
ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL18-DE



PRÉAMBULE_

LE MOBILIER D’AFFICHAGE LIBRE 4 M² - GAMME VISION STUDIO DESIGN JCDECAUX - MODÈLE PORSCHE



Envoyé en préfecture le 09/10/2024
Reçu en préfecture le 09/10/2024
Publié le
ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL18-DE



Rue Christian Lacouture/rue de la Batterie

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le

ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL18-DE



ANNEXE 4 Plan d'implantation du mobilier urbain

ANNEXE 4 – PLAN D'IMPLANTATION DU MOBILIER URBAIN

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le

ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL18-DE



PLAN D'IMPLANTATION DES MOBILIERS

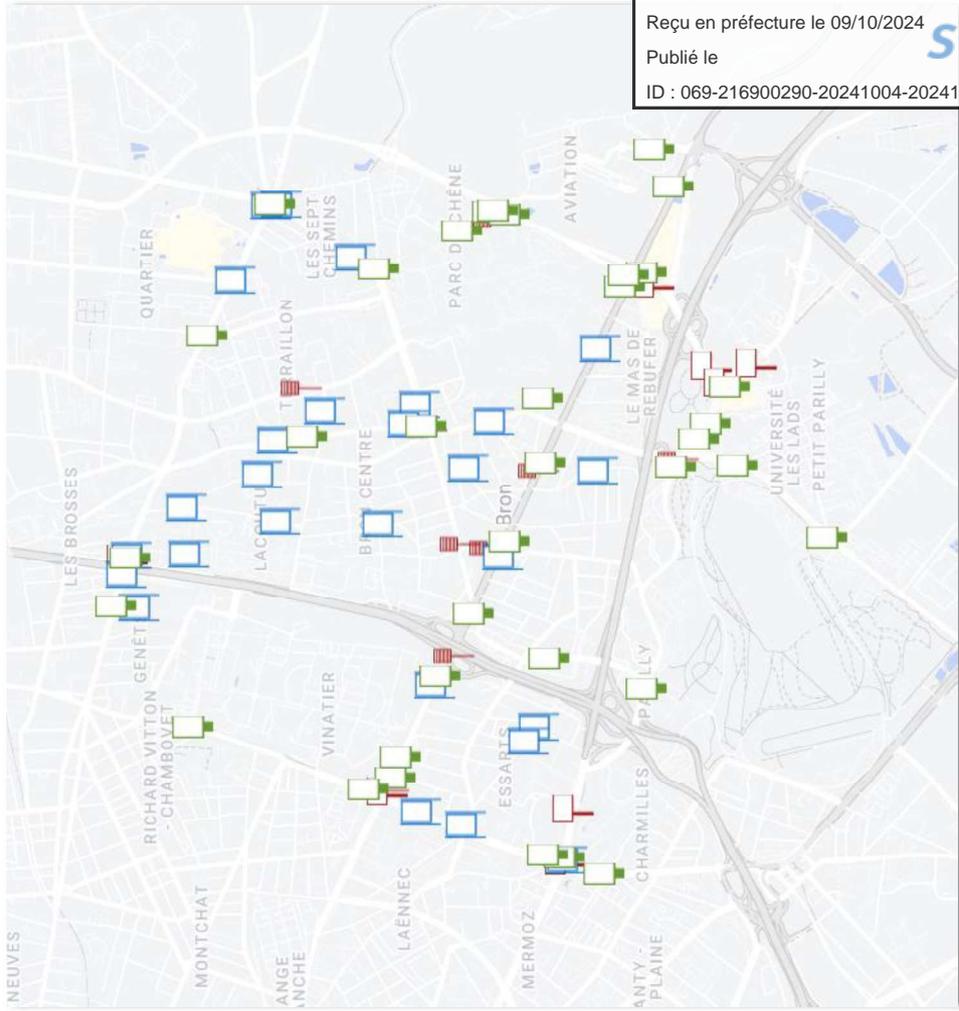
Ci-après des propositions d'emplacements pour les mobiliers d'informations 2 m², les journaux électroniques d'informations, les mobiliers d'affichage libre et les mobiliers d'informations 8m² pour la ville de Bron.

Dans le lien suivant, vous pourrez retrouver l'intégralité des emplacements proposés, triés par type de mobilier, dans une carte interactive. N'hésitez pas à l'utiliser pour voir de plus près chaque emplacement et toutes ses informations liées :



Rendez-vous
ici

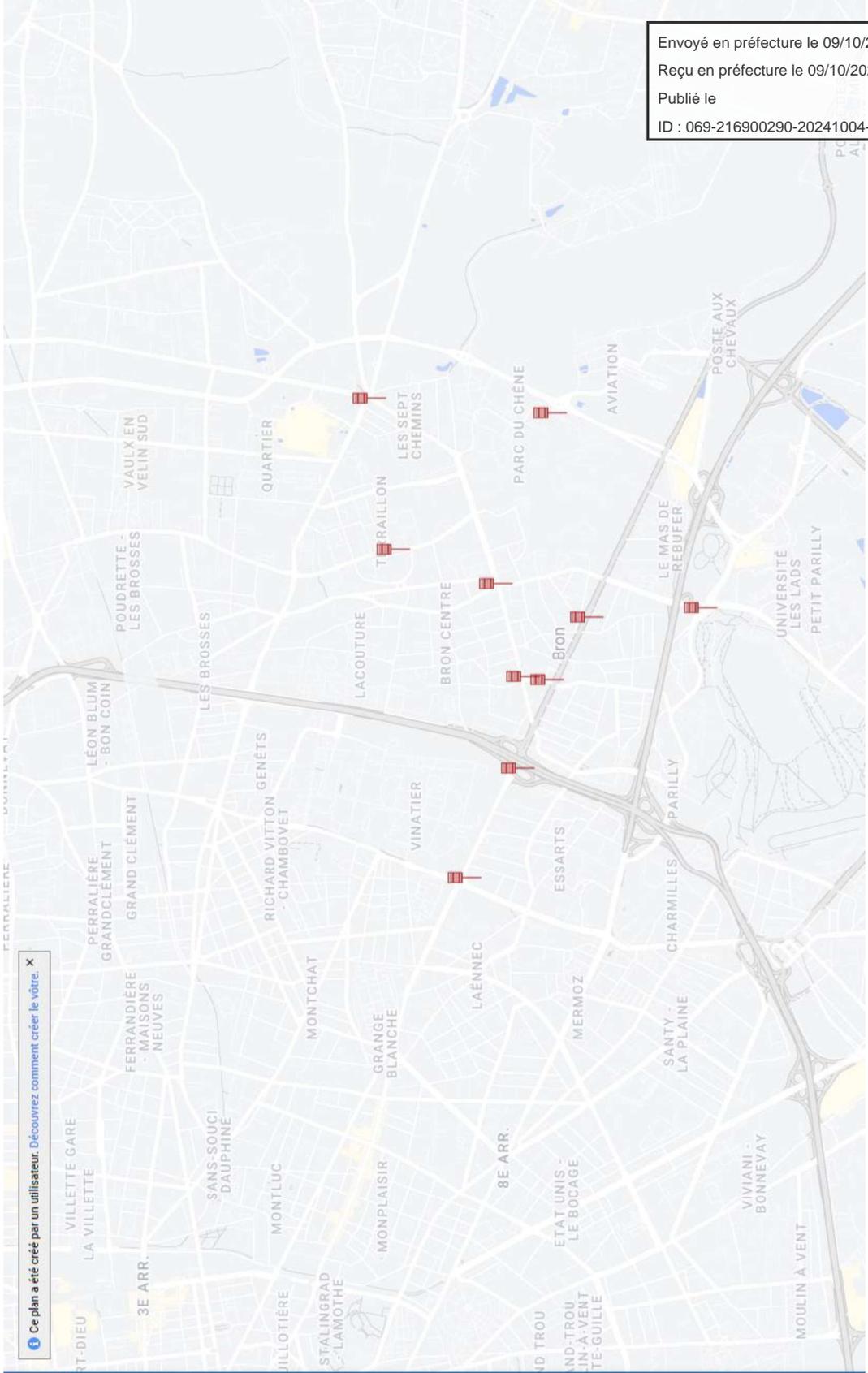
pour afficher votre plan
d'implantation en ligne



Légende

- Mobilier d'information 2m²
- Mobilier d'information 8m²
- Panneau d'affichage libre
- Journal électronique d'information

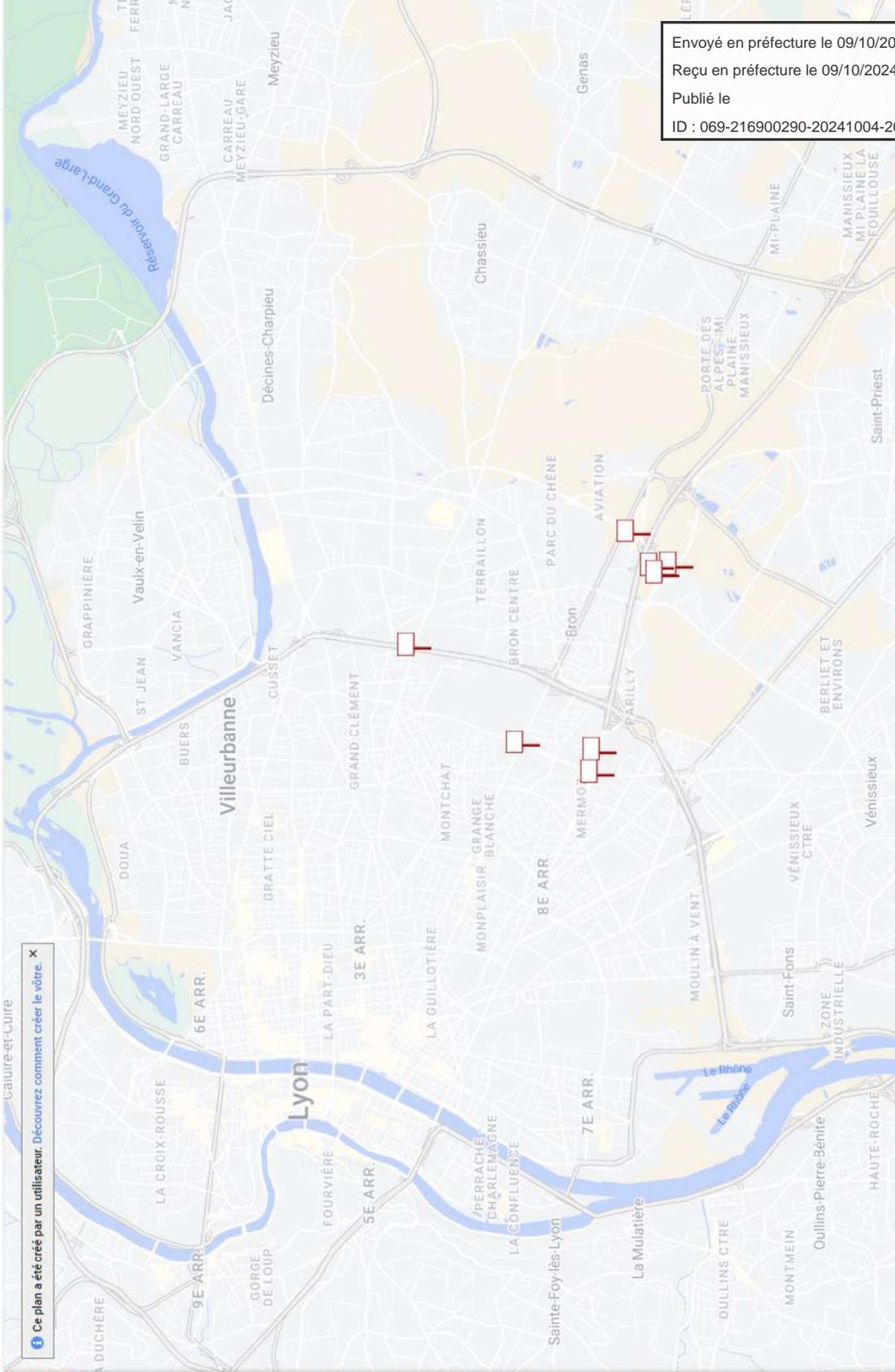
- Journaux électroniques d'information
- Tous les éléments
- Mobiliers urbains d'information 8m²
- Panneaux d'affichage libre
- Mobiliers urbains d'information 2m²

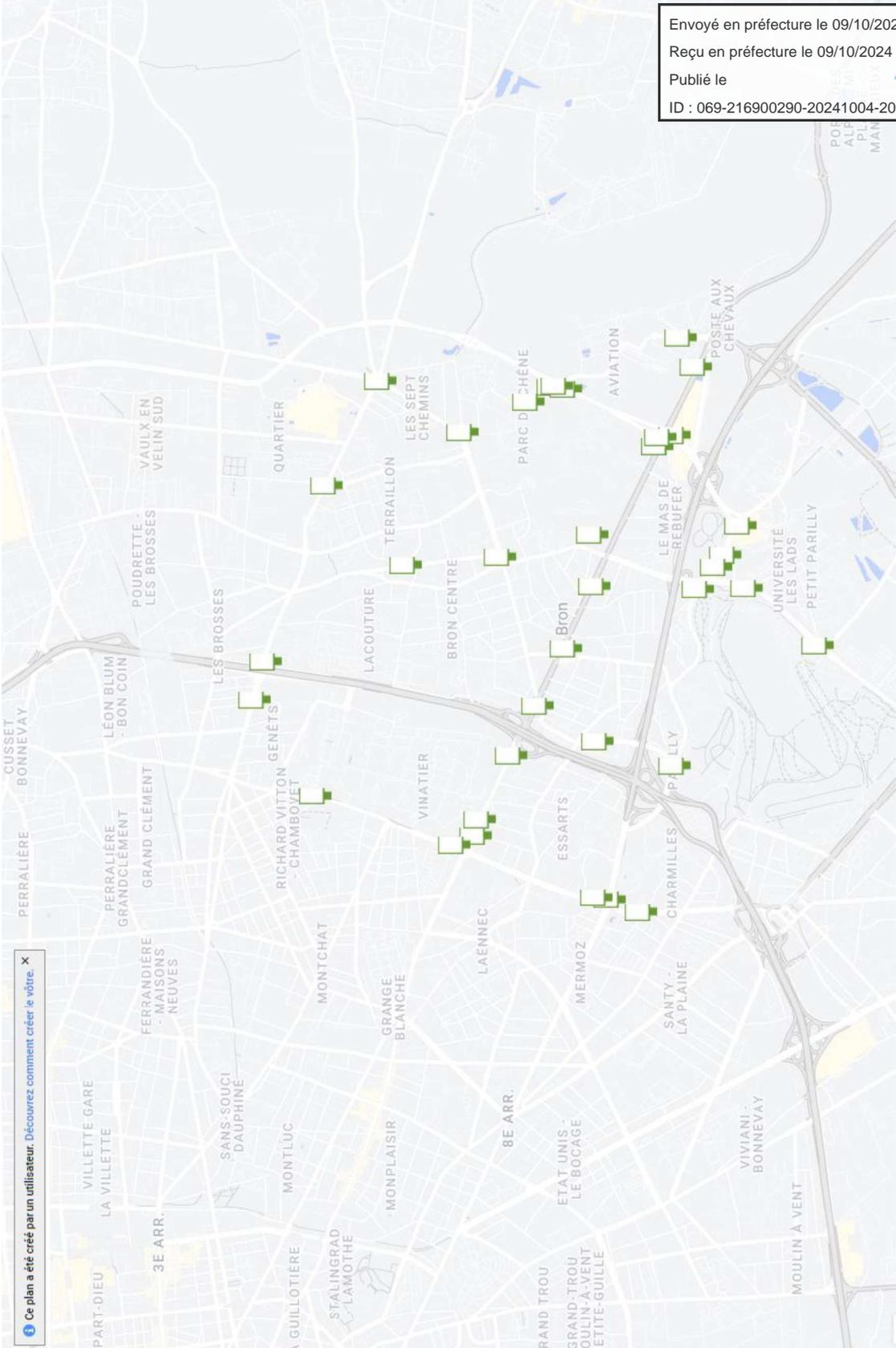


📌 Ce plan a été créé par un utilisateur. Découvrez comment créer le vôtre. ✕



- Journaux électroniques d'information
- Mobilier urbain d'information 8m²**
- Tous les éléments
- Panneaux d'affichage libre
- Mobilier urbain d'information 2m²





Envoyé en préfecture le 09/10/2024
Reçu en préfecture le 09/10/2024
Publié le
ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL18-DE

JC Bron MU 2024
JC Decaux

26 vues
Publié il y a 4 jours
PARTAGER

- Journaux électroniques d'information
- Mobiliers urbains d'information 8m²
- Panneaux d'affichage libre
- Mobiliers urbains d'information 2m²
- Tous les éléments

3 Ce plan a été créé par un utilisateur. Découvrez comment créer le vôtre. X

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le

ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL18-DE



ANNEXE 5 Mémoire financier et Compte d'exploitation
prévisionnel de la concession

Annexe couverte par le secret et des affaires – Annexe non communicable

Envoyé en préfecture le 09/10/2024

Reçu en préfecture le 09/10/2024

Publié le

ID : 069-216900290-20241004-20241003DEL18-DE



ANNEXE 6 Modalités d'entretien et de maintenance du mobilier urbain

Annexe couverte par le secret et des affaires – Annexe non communicable